

Arrêté 2026_027DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_0018 – 216 RUE JEAN DE SUZANNET**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailleurs,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailleurs au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_0018, reçue en Mairie le 15 juin 2026 de l'étude de Me DENIS Christophe, notifiant la cession de l'immeuble sis 216 rue Jean de Suzannet, cadastré AB 26 - 542 pour une superficie de 773 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailleurs de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailleurs,

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Arrêté 2026_028DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_00019 – LA DEDERIE**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailleurs,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailleurs au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_00019, reçue en Mairie le 07 juillet 2026 de l'étude de Me DENIS Christophe, notifiant la cession de l'immeuble sis la Dédie, cadastré AC 80 - 242 - 125 pour une superficie de 231 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailleurs de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailleurs,

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Arrêté 2026_029DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_00020 – 536 LE CORMIER**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailleurs,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailleurs au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_00020, reçue en Mairie le 08 juillet 2026 de l'étude de Me CROZAT Olivier, notifiant la cession de l'immeuble sis 536 le Cormier, cadastré ZC 94 - 123 - 134 - 135 pour une superficie de 707 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailleurs de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailleurs,

Le Maire,
Franck GRAVELEAU

